

**Séance publique du 10 octobre 2006**

**Délibération n° 2006-3675**

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Dardilly - Limonest - Tassin la Demi Lune

objet : **Réhabilitation de l'assainissement non collectif**

service : Direction générale - Direction de l'eau

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 20 septembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Il est rappelé :

- les prérogatives de la Communauté urbaine en matière de contrôle de l'assainissement non collectif, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau,
- que les communes ont fait l'objet d'un schéma d'assainissement avec délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif approuvé par délibération n° 1997-1693 en date du 12 mai 1997,
- les conclusions des études ayant identifié comme prioritaires

- . à Dardilly : le quartier de la Beffe et de Montcourand (60 habitations),  
le chemin du bois de Serres (15 habitations),
- . à Limonest : le chemin de Saint André (3 habitations),
- . à Tassin la Demi Lune : le quartier de la Concorde (6 habitations),

- que les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif incombent aux particuliers.

Il est indiqué également que les particuliers peuvent bénéficier d'aides de l'Agence de l'eau sous certaines conditions et selon les critères d'intervention de l'Agence, notamment :

- au travers du schéma d'assainissement, après identification par la collectivité des secteurs points noirs en assainissement non collectif concernés par un programme de réhabilitation,
- pour des habitations existantes depuis au moins cinq ans, présentant des risques en matière de pollution, de nuisances ou de salubrité publique,
- pour des travaux réalisés dans le cadre d'un programme coordonné et animé par un organisme relais agréé et financés par l'Agence de l'eau, sous le contrôle de la collectivité compétente,
- l'acceptation, par la collectivité compétente, de l'intervention d'un organisme relais entre l'Agence de l'eau et les particuliers ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

**DELIBERE**

**1°- Prend** acte et accepte l'intervention de l'organisme relais Arim du Rhône pour animer les opérations de réhabilitation sur son territoire et recevoir les aides de l'Agence de l'eau à destination des particuliers.

**2° - S'engage** à s'assurer de la conformité des travaux effectués.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,